

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## VILLE DE MERIGNAC

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,  
Vu le code de la route Article R417-10 et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3,  
Vu le code de la route article R 110-2 et article R 411-3-1 relatifs à la définition d'une zone de rencontre ou zone 20,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté AM-2023-336 du 25 juillet 2023 donnant délégation à Madame RECALDE, 2ème Adjointe, Déléguée au développement économique, emploi, innovation, formation, égalité femmes/hommes de la Ville, pour la signature des documents en l'absence de Monsieur le Maire du 27/07/2023 au 06/08/2023  
Considérant que toutes dispositions doivent être prise rue Jean de la Fontaine pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,  
Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE****ARTICLE 1er**

Une zone 20, dite « zone de rencontre » telle que définie à l'article R 110-2 et à l'article R 411-3-1 du code de la route, est créée **rue Jean de la Fontaine**.

**Alinéa 1** : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

**Alinéa 2** : La vitesse sera limitée à 20 km/h.

**Alinéa 3** : Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 04/08/2023  
Pour le Maire,



Marie RECALDE  
Par délégation, 2ème Adjointe



*Fin du document*